

## LES SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN TUNISIE

- **Les sources nationales intéressant le droit de l'environnement:**

La protection de l'environnement en Tunisie est assurée par un arsenal juridique assez important qui reflète d'une part, une prise de conscience des problèmes liés à la gestion des ressources naturelles, et d'autre part l'engagement de notre pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine des générations futures. Cet arsenal juridique se compose par des dispositions qui figurent dans la constitution, les lois, les règlements, et finalement les arrêtés ministériels.

En droit Tunisien, il n'existe pas un code d'environnement qui contient toutes les dispositions relatives au droit de l'environnement ; Cependant, il existe plusieurs dispositions éparpillées dans plusieurs textes juridiques qui concernent totalement ou partiellement la matière d'environnement.

**La constitution :** Le droit de l'environnement en Tunisie revêt une valeur constitutionnelle dans la mesure où la notion d'environnement figure dans la loi fondamentale n°2011-6 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics qui représente la constitution du pays après la suspension de la constitution de la République Tunisienne du 1<sup>er</sup> juin 1959.

L'importance du droit de l'environnement dans le contexte juridique Tunisien se manifeste d'après l'attribution de la compétence de détermination des principes fondamentaux relatifs à l'environnement et à l'aménagement du territoire ainsi que les principes fondamentaux relatifs à la maîtrise de l'énergie au pouvoir législatif ; En effet, l'avant dernier alinéa l'article 6 de la loi fondamentale n°2011-6 précitée dispose que les principes fondamentaux relatifs à l'environnement et à l'aménagement du territoire, ainsi que les principes fondamentaux relatifs à la maîtrise de l'énergie relève du domaine de la loi.

**Les lois :** En ce qui concerne les lois qui traitent de la matière d'environnement, nous pouvons distinguer entre d'une part les codes et d'autre part les lois spécialisées ; Cependant, les codes et les lois spécialisées sont tous les deux de la compétence du pouvoir législatif.

Les codes : Le code forestier (1966 puis refondu en 1988), le code des eaux (1975), le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (1979 refondu en 1994), le codes des hydrocarbures (1999), le code minier (2003), le code du patrimoine archéologique, historique, et des arts traditionnels (1994), le code des télécommunications (2001), le code de l'aéronautique civile (1999), le code du travail (1966), le code des droits réels, le code d'incitation aux investissements (1993), le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion, et de panique dans les bâtiments (2009),...

Les lois : La loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, la loi n° 88-91 du 2 Aout 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement, la loi n° 89-20 du 22 février 1989 relative à l'exploitation des carrières, la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, la loi n° 96-25 du 25 Mars 1996 portant création du centre international des technologies de

l'environnement de Tunisie, la loi n° 2009-49 du 20 Juillet 2009 relative aux aires maritimes et côtières protégées,...

**Les règlements :** En plus des lois qui relèvent de la compétence du pouvoir législatif, on trouve les règlements (ou décrets) ; Ces règlements sont pris par le chef de l'exécutif qui était auparavant le Président de la République en application de la constitution de 1959, et qui est aujourd'hui le chef du gouvernement en application de la loi fondamentale n°2011-6 susmentionnée.

Exemple de règlement qui se rapporte à la matière d'environnement : Le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges, le décret n° 77-195 du 17 février 1977, réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol, le décret n° 78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines, le décret n°2005-3329 du 26 décembre 2005, relatif aux conditions et procédures de l'occupation temporaire des parcs urbains et des procédures d'octroi de la concession de leur réalisation et exploitation, le décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes,...

En plus des règlements précités et qui traitent des aspects à caractère général nous trouvons les décrets portant délimitation du domaine public maritime, ou portant création des parcs, ou portant approbation ou révision des plans d'aménagement urbain ; Ces décrets sont pris par le chef du gouvernement sur initiative des collectivités publiques locales.

**Les arrêtés ministériels :** Les ministres interviennent en matière du droit de l'environnement par des arrêtés pris en application des lois ou des règlements.

Exemple d'arrêté ministériel qui se rapporte à la matière d'environnement : Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988, relatif à l'élevage et au commerce des animaux de même espèce que les différents gibiers, arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 mai 1988, relatif au transport et à la vente des produits forestiers, arrêté du Ministre de l'Agriculture du 13 décembre 1988, réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat, arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol, arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,...

**Les sources supra-nationales intéressant le droit de l'environnement: Les conventions internationales multilatérales et bilatérales :**

En droit Tunisien, la ratification des conventions internationales se fait par loi organique, œuvre du pouvoir législatif (selon l'article 6 de la loi fondamentale n°2011-6 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, le premier alinéa).

Toute convention dûment ratifiée peut être appliquée par le juge administratif dans la mesure où dès sa ratification, elle sera considérée comme étant une partie intégrante du droit national avec l'observation que les conventions dûment ratifiées se placent au dessus des lois dans la hiérarchie des normes juridiques tunisiennes.

Les conventions dont la Tunisie fait partie et dont le juge peut faire application peuvent être divisées en des conventions multilatérales et des conventions bilatérales :

Exemples de conventions multilatérales ratifiées par la Tunisie :

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, adoptée à Washington le 21 mars 1973 (ratifiée par la loi n° 74-12 du 11 mai 1974-CITES).
- Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972 (ratifiée par la loi n° 74-89 du 11 décembre 1974).
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée à Ramsar le 2 février 1971 (adhésion par la loi n° 80-9 du 3 mars 1980).
- Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et du règlement d'exécution de cette convention, ainsi que le protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à la Haye le 14 mai 1954 (Décret-loi n° 80-10 du 15 octobre 1980 autorisant l'adhésion de la Tunisie à cette convention, ratifiée par la loi n° 80-69 du 10 novembre 1980).
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée à Bonn le 23 juin 1979 (ratifiée par la loi n° 86-63 du 16 juillet 1986).
- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, adoptée à New York le 9 mai 1992 (ratifiée par la loi n° 93-45 du 3 mai 1993).
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, adoptée le 17 juin 1994 (ratifiée par la loi n° 95-52 du 19 juin 1995).
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté par la 31ème réunion de la conférence de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, approuvé par la loi n° 2004-15 du 1er mars 2004 et ratifié par le décret n° 2004-917 du 13 avril 2004.
- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, adopté à Washington, Londres, Moscou le 11 février 1971 (ratifié par la loi n° 71-31 du 28 juillet 1971).
- Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile sur les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 (adhésion par la loi n° 76-13 du 21 janvier 1976).
- Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 (adhésion par la loi n° 76-14 du 21 janvier 1976).
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (adhésion par la loi n° 76-15 du 21 janvier 1976).
- Convention internationale portant création d'un fond international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 18 décembre 1971 (adhésion par la loi n° 76-16 du 21 janvier 1976).
- Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, adoptée à Londres, Moscou, Mexico et Washington le 29 décembre 1972 (adhésion par la loi n° 76-17 du 21 janvier 1976).
- Convention de Barcelone pour la protection de la mer méditerranéenne contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 (ratifiée par la loi n° 77-29 du 25 mai 1977 et amendée par la loi n° 98-15 du 23 février 1998).

Exemples de conventions bilatérales ratifiées par la Tunisie :

- Accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays (ratifiée par la loi n° 72-16 du 10 mars 1972).
- Convention entre la République tunisienne et la Jamahiria arabe libyenne populaire socialiste, concernant le plateau continental (ratifiée par la loi n° 89-10 du 1er février 1989).
- Accord relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- Accord entre le gouvernement de la République Tunisienne, le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le gouvernement du Royaume du Maroc portant plan d'urgence sous-régional pour la préparation et la lutte contre la pollution marine accidentelle dans la zone de la méditerranée du Sud-Ouest (ratifié par le décret n° 2006-555 du 23 février 2006).

**Les principes généraux du droit de l'environnement dont le juge administratif tunisien fait application :**

Bien qu'il soit difficile d'identifier et de classer les principes généraux du droit d'environnement, certains d'entre eux expriment des vœux ou des objectifs, d'autres constituent de véritables normes juridiques.

Les uns et les autres, une fois consacrés juridiquement soit dans des traités, soit dans des lois, sont susceptibles d'entraîner des effets juridiques en s'imposant aux comportements des personnes publiques et des personnes privées et en servant aux juges de norme générale de référence. On peut citer à titre d'exemple quelques principes consacrés dans le droit tunisien et appliqués fréquemment par le juge administratif tunisien.

- **La reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental de l'homme :**

De nombreuses déclarations consacrent au plan international la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement, à titre d'exemple la déclaration de Stockholm de 1972 selon laquelle l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité, et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien être, il a le pouvoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.

Sur le plan national, on trouve la trace de la reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental de l'homme dans :

- l'article 3 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement qui dispose que l'agence a pour mission de promouvoir

le droit de l'environnement et la qualité de la vie par des mesures à caractère général ou particulier et par le respect des normes d'équilibre du milieu naturel.

- l'article 74 de la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 dispose que les règlements communaux ont pour objet d'assurer la sauvegarde d'un cadre de vie sain qui assure l'intégration adéquate du citoyen dans son environnement.

Par conséquent le juge administratif prend en considération ce droit fondamental de l'homme à un environnement sain dans l'appréciation de la légalité des actes administratifs pris en matière d'environnement dans la mesure où ces actes ont pour objectif d'assurer l'ordre public qui comprend bien évidemment la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique.

Le juge administratif applique ce principe général dans divers domaines sans se contenter à chercher s'il y a ou pas une adoption textuelle pour chaque domaine.

- **Le principe de prévention :**

La prévention consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité.

En droit tunisien Les deux instruments qui assurent la mise en œuvre de ce principe sont : l'étude d'impact et l'autorisation préalable ; En effet, l'article 5 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement dispose qu'une étude d'impact sur l'environnement doit être présentée à l'agence avant la réalisation de toute unité industrielle, agricole, ou commerciale dont l'activité présente de par sa nature ou en raison des moyens de production ou de transformation utilisés ou mis en œuvre des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement. Un décret fixera les conditions d'application du présent article (le décret n 2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges).

Le contentieux de l'étude d'impact est principalement un contentieux administratif et exceptionnellement de la compétence du juge judiciaire ; En effet, le juge administratif est compétent pour examiner la légalité de l'étude d'impact chaque fois qu'un recours est intenté contre tout acte soumis à une étude d'impact ou à une autorisation préalable. S'agissant d'une pièce du dossier constituant une formalité substantielle toute erreur ou illégalité affectant l'étude d'impact constitue un vice de procédure qui entraîne l'annulation de l'acte attaqué.

En outre, le juge administratif peut être saisi toutes les fois où l'administration accorde des autorisations et que les justiciables considèrent que l'accord de l'autorisation affecte le droit à un environnement sain.

- **Le principe d'information et de participation:**

Pour que chacun puisse effectivement veiller à la sauvegarde de l'environnement et au respect des dispositions du droit de l'environnement il est indispensable qu'il dispose d'information concernant à la fois l'état de l'environnement et les projets qui risquent d'y porter atteinte.

Le droit de l'environnement implique la participation de tous les intéressés et les citoyens ; En effet, l'article 20 de la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995 relative à la conservation des eaux et du sol dispose qu' il peut être créé une ou plusieurs associations de conservation des eaux et du sol groupant les propriétaires et les exploitants agricoles qui ont pour missions d'aviser les autorités compétentes sur les cas de dégradation constatés.

En outre, l'article 16 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme impose une obligation d'information qui incombe aux collectivités publiques locales chargés d'élaborer les plans d'aménagement urbain ; En effet, le projet de plan d'aménagement doit être transmis aux entreprises et établissements publics concernés ainsi qu'aux services administratifs régionaux pour avis écrit et motivé, par la suite le projet doit être soumis au conseil municipal ou régional qui en ordonne l'affichage afin que le public en prenne connaissance, un avis d'enquête le concernant sera communiqué dans la presse et sur les ondes et publié au journal officiel de la république tunisienne.

S'agissant d'une formalité substantielle, le juge administratif contrôle le respect de ces procédures, ce contrôle est a priori lorsqu'il se fait à l'occasion de la soumission du projet de décret portant approbation ou révision du plan d'aménagement urbain à l'avis du tribunal administratif prescrit par l'article 4 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif. Ce contrôle est a posteriori lorsqu'il se fait à l'occasion de la saisine du juge administratif des affaires se rapportant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

- **Le principe du pollueur payeur :**

Ce principe vise à faire prendre en charge les dépenses de lutte contre la pollution par le pollueur, les pouvoirs publics qui veulent faire supporter la charge de la dépollution au pollueur peuvent recourir à plusieurs instruments, il s'agit de la taxation des pollutions, de l'imposition de normes et de la mise en place de mécanismes divers de compensation.

En droit tunisien l'instrument utilisé et qui illustre la consécration du principe du pollueur payeur est le recours à des peines pécuniaires ; En effet, il faut constater le recul des peines privatives de liberté au profit des peines pécuniaires et autres sanctions dans la mesure où l'emprisonnement semble être inadapté à la délinquance écologique.

L'administration est habilitée de part la loi à prononcer des sanctions qui permettent d'assurer une répression plus rapide mais relativement efficace ; En effet, d'après l'article 11 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement les contraventions aux dispositions de l'article 8 de la loi sont passibles d'une amende variant entre 100 dinars et 50.000 dinars selon le degré de gravité des infractions, la condamnation ne dispense en aucun cas l'auteur de l'infraction des obligations pesant sur lui et qui trouvent leur sources dans la loi et les textes pris en application de celle-ci.

L'article 8 de la loi sus-mentionnée dispose que tout établissement industriel, agricole ou commercial et toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible de polluer l'environnement sous forme de rejet de déchets solides, liquides, gazeux ou autres sont tenus de procéder à l'élimination, ou à la réduction de ces rejets et éventuellement à la récupération des matières rejetées.

Par conséquent, la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement a mis une obligation générale de dépollution à la charge des personnes physiques et morales.

Le juge administratif veille au respect de ce principe en cherchant toujours à faire supporter la charge de la dépollution au pollueur dans ses arrêts même en l'absence de texte qui consacre ce principe.

## **LA COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT :**

Le contentieux de l'environnement en Tunisie n'est pas un contentieux spécifique, il ne connaît pas de juridiction entièrement distincte des juridictions de droit commun administratives ou judiciaires.

La question de savoir ce qui appartient au contentieux de l'ordre judiciaire plutôt qu'au contentieux de l'ordre administratif doit être examinée au préalable (c'est une question d'ordre public) ; Le problème se pose plus entre le contentieux de l'ordre judiciaire civil et les juridictions administratives qu'entre le contentieux judiciaire repressif et les juridictions de l'ordre administratif.

Il faut signaler qu'en droit tunisien les instances pénales ont une compétence qui tend à s'affirmer en matière de droit pénal environnemental, du fait de l'extension des incriminations.

Le droit de l'environnement en Tunisie est assorti de plusieurs sanctions pénales dans de nombreux domaines dans la mesure où le législateur n'a pas hésité à faire appel aux dispositions du droit pénal afin d'assurer la protection de l'environnement.

En effet, la doctrine en Tunisie considère que l'incrimination pénale constitue non seulement un moyen de repression des infractions mais aussi un outil de prévention puisqu'elle est censée inspirer au délinquant potentiel la crainte de la sanction.

La constatation de l'incrimination pénale permet le déclenchement de l'action publique et par conséquent la saisine du juge pénal.

S'agissant des compétences du juge administratif en matière d'environnement, il faut distinguer entre le contentieux de l'annulation et le plein contentieux dans la mesure où le juge administratif n'a pas un bloc de compétence spécifique concernant le contentieux de l'environnement et de ce fait le juge exerce ses compétences tout en suivant les règles générales gouvernant le contentieux administratif.

Le contentieux d'annulation en matière d'environnement relève exclusivement de la compétence du juge administratif ; En effet, l'article 3 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif telle que modifiée par la loi organique n° 2002-11 du 4 février 2002 dispose que le tribunal administratif est compétent pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes pris en matière administrative.

D'autre part, l'article 3 de la loi organique n° 96-38 du 3 juin 1996 relative à la répartition des compétences entre les tribunaux judiciaires et le tribunal administratif et à la création d'un

conseil des conflits des compétences dispose que les tribunaux judiciaires ne peuvent connaître des demandes tendant à l'annulation des décisions administratives ou tendant à ordonner toutes mesures de nature à entraver l'action de l'administration ou la continuité du service public.

D'après les dispositions précitées, on constate que le juge administratif détient le monopole de statuer sur les litiges tendant à l'annulation des actes pris en matière administrative et plus précisément en matière d'environnement.

Il est à noter que le critère de répartition des compétences s'agissant du contentieux de l'annulation est un critère matériel dans la mesure où le juge administratif doit considérer la matière comme étant une matière administrative pour pouvoir déclarer sa compétence pour apprécier la légalité des actes attaqués. La détermination du caractère administratif de la matière se fait par recours à des indices à savoir : l'action de l'administration tendant à assurer un service public, l'administration exerçant ou non les prérogatives de puissance publique,...

Par conséquent, toute action qui tend à annuler une décision administrative prise en matière d'environnement relève de la compétence du juge administratif.

**Le contrôle du juge administratif de la légalité des sanctions administratives en matière d'environnement :**

L'administration active est loin d'être dépourvue de moyens juridiques pour faire respecter la réglementation environnementale, dans la mesure où elle est habilitée dans certains cas par le législateur à prononcer des sanctions administratives destinées à reprimer un comportement contraire à la loi.

Le recours de l'administration aux sanctions administratives se fait sous le contrôle du juge administratif qui estime qu'il appartient à l'autorité administrative de décider de l'opportunité de leur mise en œuvre, sous réserve de la possibilité laissée aux tiers d'engager la responsabilité de l'Etat face à une inertie abusive dans l'usage des pouvoirs conférés par la loi en matière de sanctions administratives.

Exemple de décisions administratives qui peuvent être attaquées devant le juge administratif par recours pour excès de pouvoir:

Article 73 du code des eaux : le ministre de l'agriculture peut procéder à la fermeture d'office des prises d'eau utilisant une quantité d'eau supérieure à celle qui avait été accordée par les autorisations et les concessions.

Article 91 du code des eaux : ... l'Administration a notamment le droit de suspendre la fourniture de l'eau d'irrigation.

Article 127 du code des eaux : l'Administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité et la salubrité publique toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le risque possible.

A la différence du contentieux de l'annulation, le contentieux de la réparation ou bien le plein contentieux en matière d'environnement relève partiellement de la compétence du juge



**Tribunal administratif de Tunisie**  
**Administrative Tribunal of Tunisia**

administratif ; En effet, les juridictions judiciaires (juge civil et juge pénal) se déclarent compétentes en matière de droit d'environnement en l'absence de juridiction spécialisée.

En effet, le premier alinéa de l'article premier de la loi organique n° 96-38 du 3 juin 1996 relative à la répartition des compétences entre les tribunaux judiciaires et le tribunal administratif et à la création d'un conseil des conflits des compétences dispose que le Tribunal Administratif est compétent pour statuer sur les actions en responsabilité, portées contre l'administration, telles que prévues par la loi n° 72-40 du 1er Juin 1972.

D'autre part, l'article 2 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif dispose que le tribunal administratif statue avec ses différents organes juridictionnels sur tous les litiges à caractère administratif à l'exception de ceux qui sont attribués à d'autres juridictions par une loi spéciale.

Par conséquent, la compétence du juge administratif est liée par la non attribution de la compétence à un autre juge ou à un autre ordre juridictionnel.

En ce qui concerne les blocs de compétence attribués par la loi aux tribunaux judiciaires il faut revenir, au premier alinéa de l'article 2 de la loi organique n° 96-38 du 3 juin 1996 qui dispose que Les tribunaux judiciaires statuent sur tous les litiges qui surviennent entre d'une part, les entreprises publiques y compris les établissements publics à caractère industriel et commercial, et d'autre part les agents de ces entreprises, leurs clients ou les tiers.

D'après cet article, les litiges qui peuvent survenir entre d'une part les clients et les tiers et d'autre part les établissements publics à caractère industriel et commercial ou les entreprises publiques agissant en matière d'environnement et qui s'inscrivent dans le cadre du plein contentieux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Il s'avère de ce qui précède que le critère utilisé au sein des blocs de compétence est un critère organique ; Cependant, l'analyse de la jurisprudence administrative illustre une tendance vers la consécration du critère matériel comme critère déterminant du contentieux du juge administratif et ce au détriment du critère organique.

**La mise en œuvre de la responsabilité administrative :**

La responsabilité administrative de la personne morale peut être engagée en matière environnementale suite à une faute ou sans faute ; En effet, les lois et codes se rapportant au droit de l'environnement posent une obligation générale de dépollution à la charge des personnes physiques et morales.

La responsabilité administrative sans faute peut avoir comme fondement la proximité d'un ouvrage public qui va donner lieu à une réparation des dommages ; En outre, la responsabilité de l'administration est dérogée à partir du fonctionnement des installations polluantes.

A la différence de la responsabilité administrative sans faute, la responsabilité administrative pour faute trouve son fondement dans une erreur commise par l'administration et qui justifie l'indemnisation des préjudices (défaut d'entretien, négligence).

**La juridiction administrative compétente en premier ressort :** D'après l'article 17 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif Les chambres de première instance sont compétentes pour statuer en premier ressort sur :

- Les recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes pris en matière administrative.
- les litiges relatifs aux contrats administratifs.
- les recours tendant à déclarer l'administration débitrice soit à raison de son action administrative illégale ou des travaux qu'elle a ordonné, soit à raison des préjudices anormaux provoqués par l'une de ses activités dangereuses. Elles statuent également sur tous les litiges à caractère administratif à l'exception de ceux attribués à d'autres tribunaux par une loi spéciale.

Par conséquent, les chambres de première instance sont compétentes pour statuer en premier ressort sur les recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes pris en matière environnementale, et sur les recours tendant à déclarer l'administration débitrice à raison d'une action illégale ou des travaux qu'elle a ordonné ou à raison des préjudices anormaux provoqués par l'un de ses activités dangereuses en matière de l'environnement.

**La juridiction administrative compétente en appel :** D'après l'article 19 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif Les chambres d'appel sont compétentes pour statuer sur :

- l'appel interjeté contre les jugements, rendus par les chambres de première instance du Tribunal Administratif.
- l'appel interjeté contre les jugements, rendus en premier ressort, par les tribunaux judiciaires en matière administrative dans le cadre de la compétence attribuée à ces tribunaux par une loi spéciale, pourvu que la dite loi n'ait pas expressément prévu la compétence des juridictions judiciaires en appel.
- l'appel interjeté contre les ordonnances et jugements en référé, rendus en matière administrative, prévus par la présente loi.

## **LA PROCEDURE PRECONTENTIEUSE ET CONTENTIEUSE :**

Le contentieux de l'environnement suit les règles du code des procédures civiles et commerciales (contentieux civil de l'environnement), les règles du code des procédures pénales (contentieux pénal de l'environnement) et les règles de procédure inscrites dans la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif (le contentieux administratif de l'environnement).

Il faut remarquer que le juge administratif tunisien applique les règles de procédure civile (code des procédures civiles et commerciales) toute les fois qu'il constate qu'il n'existe pas de règle procédural spécifique en matière administrative (loi organique sus-mentionnée).

**Les conditions de recevabilité des actions introduites par les personnes physiques ou morale devant le tribunal administratif :** D'après l'article 6 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif toute personne qui justifie d'un intérêt matériel ou moral à l'annulation d'une décision administrative est recevable à se pourvoir contre cette décision par la voie du recours pour excès de pouvoir.

**Tribunal administratif de Tunisie**  
**Administrative Tribunal of Tunisia**

En tant que personne morale, les associations tunisiennes de protection de l'environnement valablement créées disposent de la faculté d'ester en justice pour défendre les intérêts du groupement.

En effet, l'article 231 du code forestier dispose que les associations de protection de la faune et de la flore sauvages, de la nature dûment constituées conformément à la législation en vigueur relative aux associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions constatées.

**Délai de recours pour excès de pouvoir :** Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives doivent se faire dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de la notification des décisions attaquées (l'article 37 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif).

En droit Tunisien, les recours intentés devant le tribunal administratif en matière de recours pour excès de pouvoir peuvent être précédés par un recours administratif préalable (facultatif) ; En effet, d'après le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif la personne concernée peut, avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir, adresser un recours préalable à l'administration qui a pris la décision et dans ce cas les délais de recours sont interrompus.

Toutefois, le silence observé par l'autorité concernée, durant deux mois à partir de l'introduction du recours administratif préalable, est considéré comme une décision implicite de refus permettant au concerné de saisir le tribunal administratif, dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration du dit délai. Le cas échéant, et concernant les décisions tributaires de délibérations périodiques, le délai précité est prorogé au mois suivant la première session légale de l'assemblée délibérante concernée, tenue après le dépôt du recours administratif préalable.

**L'effet suspensif du recours pour excès de pouvoir :** D'après l'article 39 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif, Le recours pour excès de pouvoir n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le premier président peut ordonner le sursis à exécution jusqu'à l'expiration des délais de recours ou jusqu'à la date du prononcé du jugement, et ce, lorsque la demande du sursis repose sur des motifs apparemment sérieux et que l'exécution de la décision objet du recours est de nature à entraîner, pour le requérant des conséquences difficilement réversibles.

La demande de sursis à exécution est introduite par une requête indépendante de la requête principale et doit être signée, soit par le requérant ou un avocat à la cour de cassation ou à la cour d'appel, soit par un mandataire muni d'un pouvoir dûment légalisé.

L'instruction des dossiers de sursis à exécution se fait selon la procédure d'urgence et dans de brefs délais. L'absence de réponse, de la part des parties dans les délais qui leur sont prescrits, n'empêche pas l'examen de l'affaire.

**Les pouvoirs du juge administratif :** D'après les dispositions de l'article 44 de loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif le juge administratif peut ordonner toute mesure jugée utile pour instruire le dossier ; En effet, le conseiller rapporteur examine la requête, les moyens de défense, les mémoires et les observations portés devant le tribunal par les parties. Il propose au président de la chambre les mesures qui lui paraissent de nature à

éclairer l'affaire telles que les enquêtes, expertises, visites et vérifications administratives. Il appartient au président de la chambre d'ordonner de telles mesures.

Le juge administratif exerce un contrôle de légalité et d'opportunité, il ne se limite pas à contrôler la régularité des procédures dans la mesure où son contrôle porte sur le fond de la décision ; A ce niveau, il paraît très utile de mentionner les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir qui sont en nombre de 4 à savoir: l'incompétence, la violation des formes substantielles, la violation des règles de droit, et le détournement de pouvoir ou de procédure.

D'après l'article 8 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif, le tribunal administratif prononce l'annulation de la décision attaquée lorsque le recours pour excès de pouvoir est reconnu fondé. Les décisions rendues par le tribunal administratif sur recours pour excès de pouvoir ont l'autorité de la chose jugée lorsqu'elles prononcent une annulation totale ou partielle ; elles n'ont en cas de rejet des conclusions présentées à l'appui du recours que l'autorité relative de la chose jugée. Les décisions administratives annulées pour excès de pouvoir sont réputées n'être jamais intervenues.

En matière de recours pour excès de pouvoir le juge administratif peut prononcer soit l'annulation de la décision administrative qui peut être soit totale ou partielle, soit le rejet des conclusions présentées ; par conséquent, il ne dispose pas d'un pouvoir de réformation de la décision administrative attaquée (le pouvoir de réformation qui permet au juge de substituer sa propre décision à celle de l'administration qu'il aura expressément ou implicitement annulée totalement ou simplement en partie).

En matière de plein contentieux le juge administratif peut ordonner la réparation des dommages subis par les requérants et ce compte tenu des demandes formulées, il peut aussi accorder des dommages-intérêts dont l'évaluation se fait forfaitairement en se basant essentiellement sur les résultats des expertises.

**La remise en état :** Le juge peut désigner les mesures et les travaux que le responsable doit accomplir pour remettre les choses à leur état initial, des textes spéciaux se rapportant au droit de l'environnement prévoient expressément la remise en état et le délai dans lequel les travaux, aménagement ou toute autre obligation rendue nécessaire doivent être exécutés (le code des eaux, le code des forêts, la loi réglementant l'exploitation des carrières).

L'article 160 du code des eaux dispose que lorsque l'infraction aux prescriptions du présent code et des décrets ou des arrêtés pris pour son exécution aura causé un dommage quelconque au domaine public ou à ses dépendances, le contravenant est condamné en plus des peines prévues par le présent code au paiement des frais de réparation, taxés par le ministre de l'agriculture. Le tribunal peut ordonner, aux frais du contravenant, l'enlèvement des travaux ou ouvrages illicites.

**Les suites de la décision juridictionnelle :** L'article 10 de la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif dispose que l'inexécution volontaire des décisions du tribunal administratif constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'autorité administrative en cause. En effet, il n'existe pas d'autres mesures ou mécanismes spécifiques destinés à assurer l'exécution des décisions juridictionnelles rendues par le tribunal administratif en matière environnementale.

**Tribunal administratif de Tunisie  
Administrative Tribunal of Tunisia**

**LOTFI DAMMAK  
CONSEILLER ADJOINT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF TUNISIEN**